

Chapitre 31

Éléments de fortification d'une construction

31. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

31.1. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Tout matériau et tout assemblage, utilisation, installation et maintien de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, la fortification ou la protection, sous quelque forme que ce soit, pour tout type de bâtiment ou de toutes parties de celui-ci, notamment aux projectiles d'armes à feu, aux explosions (utilisation d'explosifs, chocs ou poussées de véhicules), à tout type d'assaut, à tout impact violent et à son accès, sont interdits pour les bâtiments ou constructions de tout groupe, classe et sous-classe d'usage (chapitre 9 et grille des spécifications à l'annexe C).

Toutefois, les bâtiments suivants ne sont pas assujettis aux présentes dispositions, soit :

- Établissement émanant de l'autorité publique telle caserne de pompier, pénitencier, poste de police et prison
- Institution financière (banque, caisse populaire)
- Bâtiment de service relié directement aux activités d'une carrière et servant à l'entreposage d'explosifs
- Bâtiment de service relié directement aux activités d'un établissement fabricant des feux d'artifice

31.2. INSTALLATIONS PROHIBÉES POUR TOUT BÂTIMENT

Sans restreindre la portée de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment visé précédemment :

- 1) L'installation de verre, vitrage, panneaux blindés ou tout autre matériau ou construction offrant une résistance aux balles, projectiles, explosifs et chocs dans les fenêtres et les portes;
- 2) L'installation de volets de protection en acier ajourés ou opaques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou quelque autre matériau que ce soit pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs;
- 3) L'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs;
- 4) L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs;
- 5) L'installation de grillages ou de barreaux de métal, dans les portes et les fenêtres ou à toutes autres parties de bâtiment, à l'exception :

- a) Des fenêtres dans un sous-sol ou une cave;
 - b) Des portes et fenêtres du rez-de-chaussée d'une bijouterie, d'un magasin ou d'un entrepôt de fourrures;
- 6) Les postes d'observation et de surveillance de lieux non touristiques aménagés sur le toit ou toute autre partie d'un bâtiment et non accessibles au public ou encore les miradors;
- 7) Tout appareil de captage d'images ou de mouvements ainsi que tout système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial, industriel ou institutionnel sauf pour capter une scène en façade et sur un (1) autre des côtés dudit bâtiment.

31.3. INSTALLATIONS PROHIBÉES POUR TOUT BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Sans restreindre la portée de ce qui précède, sont notamment régis sur tout emplacement résidentiel incluant les chalets et les maisons mobiles :

1) Lampadaire extérieur :

Un lampadaire d'une hauteur de plus de deux mètres cinquante (2,50 m) est prohibé sur une propriété à usage résidentiel.

Tout système d'éclairage extérieur au moyen d'un appareil orientable ou non projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de cent cinquante (150) watts est limité à l'utilisation de deux (2) appareils de ce type. De plus, il doit être installé soit sur la façade avant ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

2) Contrôle et accès de l'entrée d'une résidence :

Une guérite, un portail, une porte cochère, l'installation de grillages ou de barreaux de métal ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés, à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal est une superficie de plus de 10 000 m² ou que la résidence soit située à plus de cinquante (50) mètres de l'emprise de la voie publique.

3) Clôture :

Nonobstant toute autre disposition au règlement de zonage relative au fil de fer barbelé ou électrifié ceux-ci sont prohibés pour un usage résidentiel.

31.4. APPLICATION DES NORMES

Le présent chapitre s'applique tant pour les constructions existantes érigées avant ou après l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Dans le cas des constructions déjà existantes, un délai maximal de six (6) mois est accordé pour rendre conforme en tout point la construction aux dispositions du présent chapitre. Aucun droit acquis n'est par conséquent reconnu à ce type de construction.